



N °2026-110

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION

RELATIFS AUX BRUITS DE VOISINAGE

Département de la Somme
Arrondissement d'Amiens
CANTON D'AMIENS 7-S-O

Le Maire de la Commune de PONT DE METZ ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-6 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Mai 2005 portant réglementation des bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2008-61 en date du 13 Octobre 2008, qui est retiré de plein droit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 2 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines **thermiques** et également **électriques** qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolages et de jardinage utilisant des appareils à moteur **thermique et électrique**, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- * du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 19H30
- * les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00
- * les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00

Article 2 : Le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : La Police Municipale de la commune de PONT DE METZ, La Police Nationale et autres fonctionnaires de police habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale.

Fait à PONT DE METZ, le 15 Juillet 2026

Le Maire,

Loïc BULANT

